

**Règlement ministériel du 2 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311 entre Rombach/Martelange et Wolwelage à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR311 entre Rombach/Martelange et Wolwelage ;

**A r r ê t e:**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR311 (P.K. 0,220-1,360) de Rombach/Martelange vers Wolwelage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 14 mai 2016 à partir de 8.00 heures jusqu'à l'achèvement de la manifestation.

**Luxembourg, le 2 mai 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**